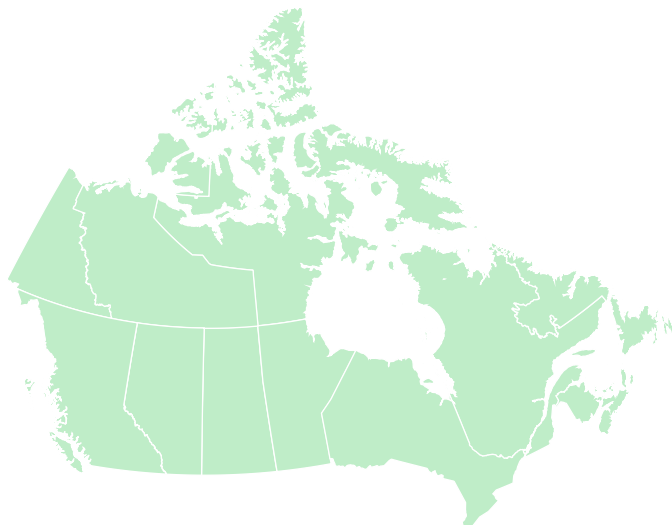


Régimes immobilisés

Comprendre les lois fédérales régissant les régimes de retraite
(y compris pour les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon)



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par les lois fédérales sur les régimes de retraite, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds qui pourrait vous être utile. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

Il convient de noter que ces règles peuvent être modifiées en tout temps, et que la loi fédérale sur les régimes de retraite doit être revue avant d'amorcer une demande de déblocage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :

<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/faq/Pages/default.aspx>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un déblocage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Régime d'épargne retraite immobilisé (RERI) : Un RERI est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à compter de 55 ans, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Fonds de revenu viager restreint : Un fonds de revenu viager restreint (FRVR) présente les mêmes caractéristiques qu'un FRV, à l'exception qu'il prévoit une disposition de déblocage unique. Les fonds débloqués peuvent ensuite être transférés dans un REER ou un FERR, ce qui élimine toute limite de retrait de cette portion.

Régime d'épargne immobilisé restreint : Un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) est un compte immobilisé constitué de fonds transférés d'un FRVR. Un titulaire de régime utilise un REIR lorsqu'il souhaite se prévaloir de la disposition relative au déblocage sans créer un flux de revenus. Le titulaire du régime doit reconvertir son FRVR ou acheter une rente au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Âge minimal de la retraite : 55 ans

Déblocage unique :

- Le client doit être âgé d'au moins 55 ans pour ouvrir un FRV ou un FRVR.
- Le client doit se prévaloir de la disposition de déblocage unique dans les 60 jours à compter de la date où les fonds ont été transférés d'un régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RERI) ou d'un FRV dans le FRVR.
- Jusqu'à 50 % de la juste valeur marchande totale des actifs transférés dans un FRVR peuvent être débloqués.
- Les fonds débloqués peuvent être versés dans un REER ou un FERR. Les retraits en espèces ne peuvent pas être effectués directement d'un FRVR. Les retraits en espèces, sous réserve des retenues d'impôt applicables, peuvent par la suite être retirés du REER ou du FERR.
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer la [Formule 2 : Affirmation\(s\) concernant l'époux ou le conjoint de fait](#).

Solde peu important :

- Le titulaire du régime doit avoir au moins 55 ans, et la valeur totale de tous ses comptes immobilisés est inférieure à 50 % du MGAP.
- La totalité du montant peut être retirée en espèces (imposable) ou transférée dans un REER ou un FERR.
- Le titulaire du régime devra remplir et obtenir une copie notariée de la [Formule 3 : Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale](#).
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer la [Formule 2 : Affirmation\(s\) concernant l'époux ou le conjoint de fait](#).

Difficultés financières :

- Jusqu'à 50 % du MGAP peuvent être retirés d'un compte immobilisé régi par une loi fédérale à tout âge en vertu des dispositions relatives aux difficultés financières.
- Deux raisons peuvent être invoquées pour demander un retrait en cas de difficultés financières :
 - un faible revenu (revenu inférieur à 75 % du MGAP); et
 - des coûts médicaux ou coûts liés à une invalidité élevés (dépenses représentant plus de 20 % du revenu annuel).
- Plus d'un retrait par année civile est permis, à condition que la deuxième demande de retrait soit faite dans les 30 jours suivant le premier retrait.

- Le titulaire du régime devra remplir et obtenir une copie notariée de la [Formule 1 : Affirmation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières](#).
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer la [Formule 2 : Affirmation\(s\) concernant l'époux ou le conjoint de fait](#).
- Dans le cas des retraits fondés sur des frais médicaux ou des frais liés à une invalidité élevés, la demande doit comprendre un certificat signé par un médecin autorisé indiquant que le traitement ou la technologie adaptative est nécessaire pour traiter un problème de santé ou une maladie.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien depuis au moins deux ans et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son compte immobilisé régi par une loi fédérale à tout âge.
- Les retraits sont assujettis aux taux de retenue d'impôt des non-résidents en vigueur.

Espérance de vie réduite :

- Une lettre d'un médecin détenant un permis d'exercice qui atteste que l'invalidité physique ou mentale du titulaire du régime a sensiblement réduit son espérance de vie doit être jointe à la demande.
- Le titulaire du régime peut retirer la pleine valeur de son compte immobilisé régi par une loi fédérale en un seul montant ou en une série de retraits. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.

Au décès :

- Si le rentier a un époux ou un conjoint de fait, les fonds seront conservés dans un compte immobilisé.
- Si l'époux ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits ou si le rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.

Considérations

Passez en revue les règles de déblocage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le déblocage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.